

ANNEXE

1. Nom du produit

Conformément à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008, le nom du produit est Génépì des Alpes / Genepì degli Alpi, alors que la fiche technique transmise indique que ce nom est Génépì des Alpes / Genepì delle Alpi.

Vous êtes priés de confirmer le nom exact du produit en question.

Il s'agit d'une question relative au genre des Alpes en Italien : masculin ou féminin... A laisser répondre l'Italie.

2. Catégorie de la boisson spiritueuse

Dans l'étape 1 de la fiche technique, il convient d'indiquer que la catégorie de la boisson spiritueuse, est "liqueur" et non la "liqueur de génépì".

Vous êtes priés de changer la fiche technique en conséquence.

Cela ne concerne pas le cahier des charges français qui contrairement à la SCHEDA TECNICA italienne (Decreto n. 6619 del 24/11/2014) indique bien :

- **Catégorie : le « Génépì des Alpes » appartient à la catégorie 32 « liqueur » de l'Annexe II du Règlement (CE) n°110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008.**

3. Description de la boisson spiritueuse

L'Article 17, paragraphe 4, lettre b), du règlement prévoit que les spécifications techniques, comportent entre autres, les caractéristiques physiques, chimiques et/ou organoleptiques de l'indication géographique (IG) ainsi que ses caractéristiques spécifiques par rapport aux autres boissons spiritueuses appartenant à la même catégorie.

Vous êtes priés d'intégrer dans la fiche technique la quantité (en %) des autres plantes utilisées, outre le génépì, qui ont une incidence sur les caractéristiques du produit.

La fiche technique indique que la proportion minimale de génépì est de 50% du poids des plantes mises en oeuvre en ce qui concerne la préparation par distillation et de 85% en ce qui concerne la préparation par macération ou suspension. De plus il est précisé que la quantité minimale de plantes de génépì entrant dans la composition de la liqueur est de 2 grammes de brins fleuris secs (hors racine) par litre de produit fini. Les professionnels se sont toujours opposés à une définition de proportions précises de plantes, estimant qu'en fonction de la concentration en huiles essentielles des différentes plantes, très variable selon leur origine et leur conditions de culture, une telle définition de quantités minimales ou maximales n'avait pas de sens ...

Une explication argumentée sera construite avec l'ODG

4. Lien avec le milieu géographique ou l'origine géographique

Conformément à l'article 15 du règlement, on entend par «indication géographique» une indication qui identifie une boisson spiritueuse comme étant originaire du territoire d'un pays, d'une région ou d'une localité située sur ce territoire, lorsqu'une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée de la boisson spiritueuse peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

D'après les informations transmises, il apparaît que la demande, et donc le lien, se fonde principalement sur la présence de la plante "génépì" (Artemisia) qui pousse dans la zone géographique et sur son incidence sur les spécificités du produit.

Si l'en est ainsi, vous êtes prié d'indiquer l'incidence du « génépi » utilisé sur les caractéristiques organoleptiques du produit (arôme et saveur spécifique).

Le lien entre le "génépi des Alpes" et le massif alpin prend effectivement en compte de façon déterminante la présence et l'utilisation de la plante "génépi" (Artemisia) dans l'aire géographique. Cette plante confère à la liqueur des odeurs florales et végétales très spécifiques et une saveur amère caractéristique (extrait du cahier des charges)... **A compléter avec l'ODG**

Si le lien est également basé sur la réputation, vous êtes priés de compléter la fiche technique avec davantage d'informations ainsi que des pièces justificatives relatives à la réputation actuelle de la désignation «Génépi des Alpes / Génépi degli Alpi», par exemple : des citations littéraires, des articles ou des livres, prix, mentions spéciales dans des publications gastronomiques, etc.
A compléter avec l'ODG

5. Restrictions sur le conditionnement

La fiche technique indique que le conditionnement de la liqueur "Génépi les Alpes »ou« Génépi des Alpes "doit avoir lieu dans l'aire géographique."

Le considérant 6 du règlement (UE) n ° 716/2013 stipule que "Les limitations concernant le conditionnement d'une boisson spiritueuse bénéficiant d'une indication géographique, telles que l'obligation de conditionner la boisson spiritueuse dans une zone géographique délimitée, constituent des restrictions à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation de services. Il convient de n'autoriser ces restrictions que si elles sont nécessaires, proportionnées et de nature à protéger la réputation de l'indication géographique.

Selon l'article 10, relatif au "Conditionnement dans la zone géographique", Si la fiche technique précise que le conditionnement de la boisson spiritueuse doit avoir lieu dans la zone géographique délimitée ou dans une zone à proximité immédiate de celle-ci, la justification de cette exigence est fournie en ce qui concerne le produit considéré.

Vous êtes priés de préciser si le produit fini doit être mis en bouteille en proximité immédiate du site de production et si le transport en vrac est possible, ainsi que de justifier, en faisant référence au produit, la nécessité des restrictions en matière d'embouteillage.

Il n'est pas prévu que l'embouteillage doive avoir lieu sur le site de production ou à sa proximité. De ce fait le transport en vrac est possible à l'intérieur de l'aire. Les restrictions en matière d'embouteillage ont avant tout pour objet de permettre un contrôle renforcé à l'intérieur de l'aire de ces produits très fragiles. Si on compare les réactions de la COM sur l'absinthe de Pontarlier (pas de remarques sur le conditionnement imposé sur le site de production) avec celles sur le génépi des Alpes on constate que la COM attend de notre part une plus grande cohérence dans notre argumentation de la nécessité de restrictions à la "liberté du conditionnement". Si le transport en cuve ou en citerne est délicat, il devrait être nécessaire que le produit ne circule qu'en bouteilles. L'ODG devrait être interrogé pour savoir jusqu'ou il peut aller en ce sens.